FORMULE 72L

RAPPORT ET ORDONNANCE DU JUGE OU DU CONSEILLER-MAÎTRE

COUR DU BANC DE LA REINE
Centre
(intitulé de l'instance)
RAPPORT ET ORDONNANCE
APRÈS AVOIR ÉTÉ SAISI, le
1. DÉCLARE CE QUI SUIT :
a) la valeur des biens qui ont été confiés au curateur le <u>(date de l'ordonnance de nomination du curateur)</u> s'élèvait à <u>(date d'ouverture)</u> ;
b) les sommes reçues par le curateur s'élèvent à\$, dont\$ peuvent être affectés au revenu et\$ au capital;
c) le curateur a payé et déboursé\$ au cours de l'administration des biens, dont\$ peuvent être affectés aux débours et\$ aux paiements en capital;
d) la valeur des biens au <u>(date de clôture)</u> est de\$.
2. ACCORDE la somme de\$ au curateur à titre de rémunération juste et raisonnable pour le soin et le temps qu'il a consacré à l'administration des biens entre le et le
3. ORDONNE que la somme de\$ soit accordée à titre de frais pour la préparation et la reddition de compte de la curatelle.
(OU)
1. DÉCLARE que les comptes du curateur ne peuvent être approuvés pour les raisons suivantes : (préciser).
2. ORDONNE la signification d'une copie conforme du présent Rapport et ordonnance au curateur public et à (nom des personnes devant recevoir signification de la façon suivante : (préciser le mode de signification).
Date :